

DECLARATION DE PROJET

Art L.153-54 à L.153-59, R.153-14 et R.153-15

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé correspondant à une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 ou à un programme de construction, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite la mise en compatibilité du PLU

OPERATION NE NECESSITANT PAS DE DUP OPERATION REALISEE PAR LA COMMUNE

Etude du projet avec les PPA : objet de l'opération et motifs justifiant le caractère d'intérêt général

Avis CDPENAF si réduction d'espace agricole

2 mois

3 mois

Evaluation environnementale type EIPPE : si la DP modifie le PADD et que la commune comprend un site Natura 2000, sinon, si le projet est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000 ou crée une UTN en loi M

Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale (AE) dans les autres cas.

2 mois

Information sur le lancement de la procédure : Aucun formalisme n'est imposé avant l'organisation de l'examen conjoint des personnes associées, il faut toutefois mettre en œuvre une procédure d'information sur le lancement de la démarche pour permettre aux associations agréées de faire savoir leur volonté d'être conviées à la réunion d'examen conjoint.

Cette information peut prendre la forme d'une délibération ou d'une communication par l'affichage en mairie ou sur le site internet ou la parution d'un avis dans un journal local

Concertation avec le public si projet important ou de nature à modifier le cadre de vie ou l'activité économique (L.300-2).

Notification du projet aux PPA et convocation par le maire

Minimum
1 mois

PPA :

Obligatoires systématiques:

Etat,
Conseil régional
Conseil départementale
chambres consulaires
Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat
Organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux

Obligatoires sur demande :

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article [L. 141-1 du code de l'environnement](#)

REUNION D'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES ASSOCIEES organisée par le maire

Si évaluation env : Avis de l'AE sur PLU et étude d'incidence

Arrêté municipal d'enquête publique

>15 jours
(publicité)

Contenu du dossier d'enquête publique

- compte rendu de la réunion des PPA
- avis des PPA
- dossier de mise en compatibilité du PLU
- avis de l'AE si non tacite
- évaluation environnementale si nécessaire
- étude d'impact si nécessaire

ENQUETE PUBLIQUE organisée par le maire

Sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU

> 1 mois

